

STATUTS de la COMPAGNIE d'ARC d'ELANCOURT

Agrément FFTA n°2578189

SIRET : 453 32 7 520 00012

DDJS : aps-78-1076

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : dénomination

L'association, dite COMPAGNIE d'ARC d'ELANCOURT, a pour objet la pratique du TIR à l'ARC et sports associés

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à ELANCOURT au COMPLEXE SPORTIF EUROPE 2 Rue de Varsovie. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée, conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901, à la sous-préfecture de RAMBOUILLET sous le Numéro 2/05669 le 22 Avril 1997

Article 2 : objets

Les objets de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la jeunesse.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Conseil d'Administration reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

Article 3 : composition de l'association

L'association se compose de membres ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle (hormis les cotisations départementales, régionales et fédérales). Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultatives.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission,
- l'arrivée du terme de la licence,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

- La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie.

Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 5 : ressources

Les ressources de l'association se composent de :

- Cotisations de ses membres,
- Subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- Revenu de ses biens et placements,
- Sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

II - AFFILIATION

Article 6 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Elle s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observance des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F)
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

- à représenter l'association aux assemblées régionales et départementales

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A.Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : composition et élection du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le mandat du comité directeur est de 3 ans renouvelable annuellement par tiers.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procuration (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne qui est âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

La représentation des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège au sein du Conseil d'Administration par tranche de 10 pourcent d'adhérents de l'association de sexe féminin au jour du vote.

En cas de vacance d'une fonction, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. La fonction vacante pourra être pourvue par tout autre membre du Bureau nonobstant la fonction occupée. La plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION choisit parmi ses membres, et au scrutin secret, son bureau comprenant : le Président, les Vices Présidents, le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Le Président est responsable juridique et moral de l'association. Il définit la politique de l'association en accord avec le Conseil d'Administration.

Il assure les relations de l'association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'association est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration .

Le Secrétaire Général assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète de la compagnie (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Article 8 : fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration adopte, avant le début de l'exercice, le budget annuel.

Toute convention ou contrat passé entre l'association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 : le bureau

Le bureau est élu par les membres du Conseil d'Administration, par un vote à bulletin secret. Il est composé d'un Président, d'un vice Président, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du bureau.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'assemblée générale suivante pour information.

Article 10 : remboursement de frais

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacements des enseignants et des compétiteurs.

Article 11 : composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du conseil.

La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son bureau est celui de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : délibérations de l'assemblée générale

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour et à 6 jours au moins d'intervalle. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Article 13 : représentation de l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'ester en justice après accord des membres du Conseil d'Administration. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Pour les assemblées générales de ligues de comités départementaux, le Président ne pourra être remplacé que par un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 14 : procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci après :

1° Avertissement.

2° Blâme.

3° Travail d'intérêts général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association.

4° Suspension.

5° Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau.

Les membres du bureau ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau où son cas sera examiné :

- qui l'est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du bureau est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le Conseil d'Administration de l'association qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci avant.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION PAR L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE.

Article 15 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation d'une assemblée extraordinaire, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 6 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour 6 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 16 : dissolution de l'association

L'assemblée ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la F.F.T.A.

Article 18 : comptabilité

L'ordonnancement des dépenses est de la responsabilité du Président ou de son remplaçant

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses de l'association.

Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts.

Article 19 : déclaration en préfecture

Le Président doit effectuer, dans les trois (3) mois qui suivent l'Assemblée Générale, à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Bureau
- le règlement intérieur.

Article 20 : publicité des statuts

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportés, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, au Comité départemental, à la FFTA, par l'intermédiaire du Comité Régional. Ils doivent en outre être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée extraordinaire s'étant tenue à Elancourt, au siège social de la Compagnie d'Arc d'Elancourt le

Sous la présidence de Mr Jacques MONVOISIN

Assisté de Mme Béatrice LANDRE

Signatures :